

Rapport au Conseil Supérieur de l'Énergie
modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de
l'autoconsommation collective étendue
Séance du 28 avril 2020

L'arrêté du 21 novembre 2019, pris en application de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, limite le périmètre géographique des opérations d'autoconsommation collective étendue à un cercle d'un kilomètre de rayon, et leur puissance à 3 MW en métropole continentale. Il s'agissait d'un élargissement, permis par la loi relative à l'énergie et au climat, du périmètre initialement fixé en 2016 pour l'autoconsommation collective, qui limitait de telles opérations à une même antenne basse tension du réseau public de distribution.

Afin de répondre aux attentes du monde rural, auquel ces seuils ne sont pas toujours adaptés, il est proposé de pouvoir y déroger sur demande motivée des porteurs de projet, dans la limite d'un rayon de vingt kilomètres et d'une puissance cumulée de 5 MW, et uniquement en métropole continentale.